

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société CORNEC
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 autorisant la société CORNEC à exploiter sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie au lieu-dit « Bois d'Ageux » un centre de traitement et transit de déchets métalliques et notamment les dispositions prévues dans l'article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2021 portant modification de certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 6 juillet 2017, et notamment les dispositions prévues dans les articles suivants :

- article 2 : valeurs limites de polluants atmosphériques et fréquence de surveillance ;
- article 4.1 : valeurs limites des polluants aqueux et fréquence de surveillance.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 novembre 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 18 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société CORNEC est autorisée à exploiter un centre de traitement et de transit de déchets métalliques sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie ;
2. les installations relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 3532, 2711, 2713-1 et 2791-1 ;

3. lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2024, l'Inspection des installations classées a constaté l'absence de mesure de la concentration en cadmium sur le résultat d'analyses des rejets atmosphériques de 2024 ;
4. lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2024, l'Inspection des installations classées a constaté que dans le rapport d'analyses de ses rejets atmosphériques de janvier 2023, les concentrations en cadmium dans les rejets d'effluents gazeux étaient de 0,00605 mg/Nm³ pour le conduit n°1 et de 0,0127 mg/Nm³ pour le conduit n°2, et ne respectaient donc pas la valeur limite d'émission fixée à 0,003 mg/Nm³ ;
5. lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2024, l'Inspection des installations classées a constaté l'absence de mesure de la concentration en carbone organique volatil totaux (COVt), retardateur de flamme bromé, PCB de type dioxine et PCDD/F (polychlorodibenzo-p-dioxines et furanes) sur le résultat d'analyses de ses rejets atmosphériques de 2024 ;
6. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de son arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2021 susvisé ;
7. lors de la visite d'inspection du 12 septembre 2024, l'Inspection des installations classées a constaté que dans le rapport d'analyses de mars 2024, la concentration en zinc dans les rejets d'effluents aqueux était de 0,28 mg/L et ne respectait donc pas la valeur limite d'émission fixée à 0,2 mg/L ;
8. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.1 de son arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2021 susvisé ;
9. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés ;
10. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CORNEC de respecter les prescriptions des articles 2 et 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2021 susvisé et de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE

La société CORNEC, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 18, rue Jacquard, 77400 à Lagny-sur-Marne, autorisée à exploiter un centre de traitement et de transit de déchets sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie à l'adresse suivante : lieu-dit « Bois d'Ageux », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2021 susvisé en :

- a) réalisant une mesure de la concentration en cadmium dans les rejets atmosphériques des conduits n°1 et n°2 afin de respecter la fréquence annuelle pour ce paramètre ;

- b) respectant la valeur limite d'émission du cadmium, fixée à 0,003 mg/Nm³ au niveau des conduits n° 1 et n°2 ;
- c) réalisant une mesure de la concentration dans les rejets atmosphériques des conduits n°1 et n°2 des paramètres suivants : carbone organique volatil totaux (COVt), retardateur de flamme bromé, PCB de type dioxine et PCDD/F (polychlorodibenzo-p-dioxines et furanes).

Article 3 :

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 août 2021 susvisé en respectant la valeur limite d'émission du zinc, fixée à 0,2 mg/L dans les rejets d'effluents aqueux.

Article 4 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 OCT. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société CORNEC

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France